RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

vnf Voies navigables de France

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Marché de maitrise d'œuvre environnementale pour le parachèvement d'une Frayère sur la Marne, à Varreddes (77), afin de garantir son bon fonctionnement.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Marché de maîtrise d'œuvre pour la Reprise de l'aménagement d'une frayère à brochets à Varreddes (77)
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par tranche
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

Table des matières

- Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 6
1.3 - Réalisation de prestations similaires 6
1 - Pièces contractuelles 6
1.1 - Pièces particulières 6
1.2 - Pièces générales 6
2 - Intervenants 7
2.1 - Maîtrise d'ouvrage 7
2.2 - Conduite d'opération 7
2.3 - Assistance à maîtrise d'ouvrage 7
2.4 . - Contrôle technique 7
2.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 7
2.6 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants 7
3 -Sous traitance 7
3.1 -Demande de sous-traitance prévue au dépôt de l'offre 8
3.2 -Demande de sous-traitance présentée après le dépôt de l'offre 8
4 - Missions 8
4.1 Description des éléments de mission 9
4.2 Le détail des missions complémentaires 15
5 - Délais d'exécution et pénalités : 17
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 17
5.2 - Durée du contrat 17
5.3 - Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission : 17
5.4- Intérêts moratoires 21
5.5 -Autres pénalités 21
5.6 -Sujétion particulière au marché 21
6 - Prix 22
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 22
6.2 - Forfait de rémunération 22
6.3 - Modalités de variation des prix 22
6.4 -Prix nouveaux 23
6.5 - Dispositions spécifiques aux tranches 23
7 - Avance 23
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 23
7.2 - Garanties financières de l'avance 24
8 - Modalités de règlement des comptes 24
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 24
8.2 - Présentation des demandes de paiement 26
8.3 - Délai global de paiement 26
8.4 - Paiement des cotraitants 26
8.5 - Paiement des sous-traitants 26
9 - Engagement du maître d'œuvre 26
9.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux 26
9.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux 28

10 - Conditions d'exécution des prestations 31
10.1 - Organisation des réunions de chantier 31
10.2 - Émission des ordres de services 31
10.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs 32
10.4 - Arrêt de l'exécution des prestations 33
10.5 - Achèvement de la mission 33
11 Clauses sociales et environnementales 33
11.1 -Clauses sociales 33
11.2 -Clauses environnementales 33
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 33
13 -Dispositions générales 33
13.1 -Application de la réglementation du travail 33
13.2 -Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 34
13.3 -Responsabilité 35
13.4 -Assurance de responsabilité civile professionnelle 35
13.5 -Dispositions communes 35
13.6 -Assurances des sous-traitants 36
13.7 -Assistance au maître de l'ouvrage dans le cadre de l'assurance 36
14 - Clause de réexamen 37
15 - Résiliation du contrat 37
15.1 - Conditions de résiliation 37
16 - Redressement ou liquidation judiciaire 38
17 - Règlement des litiges et langues 38
18 - Dérogations 38

- Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent document fixe les modalités techniques de fourniture et d'exécution des travaux liés à la reprise de l'aménagement d'une frayère à brochets en bordure de Marne, sur la commune de Varreddes (77).



Figure 1 : Localisation générale de la zone d'étude

Ce projet d'aménagement d'une frayère est une mesure compensatoire proposée dans le cadre du projet de reconstruction du barrage de Meaux, pour donner suite à la destruction d'une frayère potentielle dans le canal du Cornillon.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.
En effet, les prestations objets du marché sont indissociables et ne s'appliquent qu'à un seul et unique site.

Les prestations sont donc réparties en plusieurs tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	Études et missions de maîtrise d'œuvre relatives à l'aménagement d'une frayère à Varreddes.
TO n°1	Élaboration des dossiers de consultation et assistance à la passation des marchés relatifs aux contrôles extérieurs et prestation de suivi spécifique.
TO n°2	Élaboration, mise à jour et contrôle du plan de gestion des déchets de chantiers, incluant le suivi de la traçabilité des déchets.
TO n°3	Rédaction d'un manuel de gestion et d'exploitation de la frayère à destination des exploitants.
TO n°4	Suivi post-travaux et réalisation des bilans de fonctionnement à N0, N+1 et N+2 jusqu'à l'échéance de la garantie de reprise des aménagements, sur une durée de trois ans.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. Le montant cumulé de ces prestations similaires ne pourra pas excéder le montant total du présent marché. La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1.1 - Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le CCP, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi ;
- Le programme de l'opération ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi.

1.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini en page 1 de l'Acte d'Engagement :

- Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

- L'arrêté du 21 décembre 1993 – Annexe III précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (JORF n°0240 du 16 octobre 2009) ;
- Le Cahier des Prescriptions Communes (CPC) fascicule 61 titre II "Conception, calculs et épreuves des ouvrages d'art" ;
- Les Eurocodes ;
- Les normes françaises transposant les Eurocodes et les annexes nationales de ces derniers, et les normes françaises complétant les Eurocodes.

NOTA : les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Le Titulaire du marché ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues.

2 - Intervenants

2.1 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de la prestation est assurée par Voies navigables de France (VNF) – Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage (DIMOA).

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) est Monsieur le responsable de l'Unité Opérationnelle de Paris. Le RPA est la personne habilitée à signer tout acte ou décision relatif à la conclusion ou à l'exécution du présent marché.

2.2 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

2.3 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

Sans objet

2.4 . - Contrôle technique

Aucun contrôleur technique n'est prévu dans le cadre de cette opération.

Un contrôle extérieur en matière environnementale sera désigné pour le suivi des travaux.

2.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

2.6 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

3 -Sous traitance

3.1 -Demande de sous-traitance prévue au dépôt de l'offre

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de :

- L'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage,
- L'agrément par le représentant du pouvoir adjudicateur des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus du projet d'acte spécial et des renseignements exigés par l'article 134 1° du Décret du 25 mars 2016 :

- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 et 2, L.8221-3 et 5, L.8251-1, L.5221-8 et 11, L.8231-1 et L.8241-1 et 2 du Code du Travail ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

3.2 -Demande de sous-traitance présentée après le dépôt de l'offre

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, conformément à l'article 134 2° du Décret du 25 mars 2016, le maître d'œuvre pourra solliciter la maîtrise d'ouvrage et lui présenter, une déclaration contenant les éléments mentionnés à l'article 134 1° du Décret du 25 mars 2016 et se conformer aux procédures de paiement direct prévues à l'article 136 du Décret du 25 mars 2016.

4 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

La mission confiée au titulaire est constituée d'éléments de missions définis dans l'annexe III à l'arrêté du 22 mars 2019. La décomposition de ces éléments de mission est détaillée en annexe du présent CCP.

Compte tenu des délais contraints, une seule mission AVP/PRO conjointe est prévue, et un dossier unique est attendu de la part du titulaire :

Tranche	Mission(s)	Désignation
TF	AVP/PRO	Études d'avant-projet et de projet
TF	ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
TF	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
TF	DET	Direction de l'exécution des travaux
TF	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Le détail de ces missions ainsi que les livrables attendus sont développés ci-dessous dans le paragraphe 4.2.

Missions complémentaires :

Tranche	Mission(s)	Désignation
TF	MC 1	Expertise de l'ancien projet : en début de phase AVP, prise en connaissance et analyse critique de l'ancien projet afin d'identifier les dysfonctionnements constatés.
TF	MC 2	Assistance au maitre d'ouvrage pour la rédaction des dossiers règlementaires notamment au titre de la loi sur l'eau et d'éventuelles procédures de dérogation CNPN.
TO1	MC 3	Élaboration des dossiers de consultation et assistance à la passation des marchés relatifs aux contrôles extérieurs et prestation de suivi spécifique.
TO2	MC 4	Élaboration, mise à jour et contrôle du plan de gestion des déchets de chantiers, incluant le suivi de la traçabilité des déchets.
TO3	MC 5	Rédaction d'un manuel de gestion et d'exploitation de la frayère à destination des exploitants.
TO4	MC 6	Suivi post-travaux et réalisation des bilans de fonctionnement à N0, N+1 et N+2 jusqu'à l'échéance de la garantie de reprise des aménagements, sur une durée de trois ans.

4.1 Description des éléments de mission

Le contenu des éléments de la mission est celui défini dans l'annexe III à l'arrêté du 22 mars 2019 auxquelles s'ajoutent les précisions ci-dessous, incluses dans le forfait de rémunération.

De plus, le maître d'œuvre mettra en place, dès le début de sa mission, des outils de planification et d'ordonnancement de l'opération. Il s'agit en particulier de s'assurer du bon déroulement des études, des autorisations administratives requises, des travaux. Le maître d'œuvre devra notamment tenir un calendrier détaillé à jour jusqu'à la fin de son contrat. Il assurera également un suivi financier en coût complet sur toute la durée de sa mission.

Le titulaire du présent marché devra organiser toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution du marché. Cela indique également qu'il aura à sa charge l'établissement de tous les comptes-rendus de réunions sur la durée globale du marché.

Le maître d'œuvre devra reprendre à ses frais tout ou partie des éléments de mission pour répondre aux observations éventuellement faites par les autorités compétentes et tenir compte de la concertation.

Le maître d'œuvre participera aux réunions d'échange et de concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires du projet ou à la demande du maître d'ouvrage.

Définition de la mission d'études préliminaires :

Les études préliminaires (EP) visent à apporter un premier niveau de définition et d'évaluation du projet, en réponse au programme d'opération. Elles permettent aussi de vérifier la faisabilité de l'opération.
Ces études ont pour objet :

- De recueillir les données nécessaires à l'établissement du projet ;
- De concerter avec l'ensemble des acteurs afin de préciser les exigences liées au projet
- De préciser les contraintes et enjeux physiques, économiques, environnementaux conditionnant le projet, et d'en tenir compte dans la définition et le choix des solutions et variantes ;
- De vérifier la faisabilité du projet notamment au niveau hydraulique et courantologique. Une

étude hydraulique devra donc être réalisée ;
- De recenser les ouvrages et réseaux souterrains, subaquatiques et aériens susceptibles d'être rencontrés dans l'emprise des travaux ;
- De présenter une ou plusieurs solutions techniques et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées, les principes de fonctionnement ainsi que leur implantation et le coût associé ;
- De comparer les différentes solutions techniques, y compris en matière de délais, et d'examiner leur compatibilité avec l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage ;
- De communiquer au conducteur d'opération ses éventuelles demandes de reconnaissances complémentaires (géotechniques, topographiques, bathymétriques, état des lieux de l'ouvrage existant…) ;
- De proposer le cas échéant certaines mises au point du programme de l'opération.

Une campagne de reconnaissances géotechniques de niveau EP de tout le site sera notamment menée sur proposition de la maîtrise d'œuvre.

Définition de la mission AVP :

L'élaboration de l'avant-projet (AVP) est principalement constituée d'études pluri-thématiques réalisées par le maître d'œuvre, dont l'objet est d'une part de confirmer la faisabilité de la solution retenue à l'issue des études préliminaires, et d'autre part de déterminer la consistance et les caractéristiques de cette solution.

Les études d'avant-projet doivent :
- Déterminer les caractéristiques techniques des travaux,
- Déterminer le coût prévisionnel des travaux,
- Définir l'organisation générale de la réalisation des travaux,
- Permettre l'établissement des dossiers d'autorisations réglementaires éventuellement requises.

L'objectif final de ces études est de permettre au maître d'ouvrage :
- D'arrêter définitivement le programme d'opération ainsi que certains choix techniques, de fixer le coût d'objectif prévisionnel de l'opération et de fixer le coût d'objectif des travaux, sur lequel le maître d'œuvre s'engage,

Définition de la mission PRO :

La phase projet (PRO) consiste à consolider les solutions techniques définies lors des études précédentes, afin de permettre la production des dossiers de consultation des entreprises.
Les études de projet sont conduites par le maître d'œuvre et ont pour objet :
- De procéder à la complète définition des solutions techniques (y compris la définition des mesures environnementales) ;
- De fixer les caractéristiques et dimensions des différents organes et leur implantation topographique ;
- De préciser les tracés d'alimentation et d'évacuation de tous les fluides éventuels ainsi que des réseaux souterrains existants ;
- De vérifier que la stabilité et la résistance des ouvrages est assurée dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis ;
- D'intégrer les prescriptions découlant des procédures réglementaires ;
- De consolider la stratégie d'achat et d'allotissement ;
- De consolider les estimations financières existantes et d'établir un coût prévisionnel des

travaux décomposés en éléments techniques homogènes.

L'objectif de ces études est de permettre à la maîtrise d'ouvrage :

- De fixer **définitivement** le coût d'objectif prévisionnel de l'opération et de fixer le coût d'objectif des travaux, sur lequel le maître d'œuvre s'engage ;
- De préciser les coûts d'exploitation et de maintenance ;
- De fixer l'échéancier d'exécution ;
- **D'arrêter la stratégie d'achat et d'allotissement.**

Définition de la mission ACT

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- Préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception PRO choisie par le maître de l'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale ;
- Réponse aux questions des candidats lors de la consultation ;
- Analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

Les éléments attendus de cette mission sont les suivants :

- Le dossier DCE comprenant les pièces suivantes :
 - Avis d'appel public à candidature,
 - Le règlement de consultation,
 - L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles,
 - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
 - Le cahier des clauses particulières (CCP),
 - Les pièces relatives aux prix qui peuvent comprendre :
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
- Les comptes-rendus des réunions de négociation avec les candidats,
- Les rapports d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre peut voir sa responsabilité contractuelle engagée pour les fautes commises dans le cadre de l'exécution de sa mission ACT, au titre de son devoir de conseil.

À titre d'exemple la responsabilité du maître d'œuvre peut être engagée :

- Si les spécifications techniques des contrats de travaux diffèrent du programme de l'opération arrêté par le maître d'ouvrage au vu des études réalisées par le maître d'œuvre et si, de ce fait, les caractéristiques de la construction ne répondent pas aux souhaits du maître d'ouvrage, et a fortiori si cette faute provoque des malfaçons ;
- S'il conseille au maître d'ouvrage de retenir une entreprise qui ne présente pas les qualifications et les garanties suffisantes ;
- Du fait des difficultés imputables aux imprécisions de rédaction du dossier de consultation qui ont justifié l'indemnisation de l'entreprise de travaux du fait du renchérissement du coût de son marché.

Le montant de cette mission ne change pas en fonction du nombre de lot des futurs travaux.

Définition de la mission VISA

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entrepreneurs, ainsi que leur visa par le titulaire, ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par les entrepreneurs respectent les dispositions du projet établi par le titulaire.

Dans ce cadre, le titulaire doit procéder à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution établies par les entreprises et délivrer son visa.

Ce visa est préalable à tout commencement d'exécution et concerne indifféremment les plans, notes de calcul, procédures particulières et dossiers de demande d'agrément des sous-traitants.

Pendant la période de préparation de chantier, l'entreprise titulaire du marché de travaux élabore le calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre. Le maître d'œuvre intègre dans ce calendrier un synoptique récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse, soumis à son visa ou bien à l'avis du CSPS le cas échéant.

Le défaut de fourniture de ce document fait obstacle à tout règlement, même partiel, de l'exécution de l'élément VISA.

Pendant la période d'exécution des travaux, le maître d'œuvre édite mensuellement la liste des plans d'exécution émis par les entreprises, en y faisant figurer la date des visas, le responsable du visa et le statut du plan (nouvel indice, réserves, observation, refus d'approbation…etc).

Le maître d'œuvre assure la cohérence des documents d'exécution des différents corps d'état. Il s'assure que l'entrepreneur a respecté les prescriptions du marché ainsi que l'optimisation des coûts de la construction.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai fixé pour viser les documents d'exécution des entreprises lors de leur première présentation. Ce délai comprend l'éventuel avis du contrôleur technique préalable à celui du maître d'œuvre. De même le marché prévoit un délai de deuxième présentation au visa. Outre les pénalités encourues et dans l'hypothèse où le non-respect de ce délai de visa entraîne des coûts supplémentaires supportés par le maître de l'ouvrage, le remboursement de ces surcoûts sera réclamé en sus au maître d'œuvre. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où le retard est motivé par une complexité particulière non prévisible ou par un manquement du maître d'ouvrage.

Les dossiers d'agrément des sous-traitants sont considérés comme des documents

d’exécution. Au titre du visa de ces documents, le maître d’œuvre doit formuler un avis sur :

- La capacité financière et le niveau d’assurance du sous-traitant ;
- La capacité technique du sous-traitant, en égard aux qualifications demandées par le maître de l’ouvrage vis-à-vis des moyens exposés dans le dossier d’agrément ;
- Les chantiers éventuels que le maître d’œuvre a géré avec le sous-traitant.

Les livrables attendus de cette mission sont les suivants :

- Un document récapitulant les études, plans d’exécution, plan de synthèse à remettre par les entreprises ;
- Un planning de remise des visas régulièrement mis à jour ;
- Une copie de l’ensemble des visas délivrés ;
- Un document récapitulant les dates de visa par le maître d’œuvre et le contrôleur technique des études, plans d’exécution et plans de synthèse émis durant la durée des travaux.

Définition de la mission DET

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux qui a pour objet de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes auxdits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction décelable par un homme de l'art ;
- S’assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- Délivrer tous ordres de service et établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- Informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général ;
- Donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

Les livrables attendus pour la mission de DET sont à minima :

- Ordres de service, permettant au maître d’œuvre d’ordonner des prestations aux entreprises ;
- Rédaction des comptes-rendus de réunion de chantier lors de la réunion de chantier et signature par les parties à la fin de la réunion ;
- Admission des fournitures, permettant au maître d’ouvrage de formaliser sa décision

sur l'admission des fournitures livrées par les entreprises ;
- Procès-verbaux contradictoires, par lesquels le maître d'œuvre constate avec les entreprises les quantités mises en œuvre.

Définition de la mission AOR

Cette mission d'assistance aux opérations de réception (AOR) a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés (DOE) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par les entreprises, des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

Les opérations préalables à la réception font l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

Sous un délai de 5 jours, le maître d'œuvre signale à l'entrepreneur s'il a proposé ou non au représentant du pouvoir adjudicateur la réception de l'ouvrage et lui transmet l'intégralité de ses propositions.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception, et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre à la personne publique.

Les mêmes dispositions sont appliquées s'il y a recours à des réceptions partielles.

Plusieurs documents sont attendus lors de la phase de réception des travaux et de mise en service :
- Procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
- Proposition du maître d'œuvre, par laquelle il formalise ses propositions relatives à la réception des ouvrages ayant fait l'objet d'opérations préalables ;
- Décision de réception ou de non-réception, permettant au maître d'ouvrage de formaliser sa décision relative à la réception ou non des travaux après la réalisation des opérations préalables à la réception des ouvrages, l'établissement du procès-verbal qui les consigne, et les propositions du maître d'œuvre ; il permet au maître d'ouvrage d'indiquer s'il décide de prononcer la réception avec ou sans réserve, et de fixer la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux ;
- Procès-verbal de levée des réserves ;
- Propositions du maître d'œuvre et décision du maître d'ouvrage relatives à la levée des réserves, permettant au maître d'œuvre de formaliser ses propositions relatives à la levée des réserves ; il est renseigné par le maître d'œuvre et transmis au maître d'ouvrage après la réalisation des opérations relatives à la levée des réserves et l'établissement du procès-verbal qui les consigne.
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE), constitué par le maître d'œuvre à partir des éléments à fournir par les entreprises titulaires des marchés de travaux ; il doit être suffisamment exhaustif pour permettre l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage dans des conditions satisfaisantes de fonctionnement, de fiabilité, de maintenabilité et de sécurité.

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement ainsi que pendant garantie de reprise des aménagements sur 3 ans

Ces garanties portent sur travaux paysagers ainsi que le bon fonctionnement hydraulique.

4.2 Le détail des missions complémentaires

Le détail des missions complémentaires est le suivant :

MC1 : Analyse critique de l'ancien projet :

En début de phase AVP, le maître d'œuvre procédera à une prise de connaissance de l'ancien projet et réalisera une analyse critique des études, travaux et retours d'expérience disponibles.

Cette mission a pour objectif d'identifier les éventuels dysfonctionnements constatés sur les aménagements existants, d'en analyser les causes et de proposer les adaptations nécessaires à la conception du nouveau projet afin d'en garantir la fonctionnalité hydraulique et écologique.

Lors de cette mission, le livrable attendu est un rapport d'analyse critique de la conception précédente et de la réalisation précédente.

Les livrables attendus pour la mission MC1 : :

- Rapport d'analyse critique de la conception précédente et de la réalisation précédente

MC 2 : Assistance à la constitution des dossiers réglementaires :

Le maître d'œuvre assistera le maître d'ouvrage dans la préparation et la rédaction des dossiers réglementaires nécessaires à la réalisation du projet.

Cette mission comprend notamment :

- L'analyse des procédures réglementaires applicables au projet ;
- La préparation des dossiers de porté à connaissance, de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;
- La constitution des pièces techniques nécessaires à l'instruction ;
- L'assistance aux échanges avec les services instructeurs ;
- Le cas échéant, l'assistance à l'élaboration des dossiers de demande de dérogation relatifs aux espèces protégées.

Le maître d'œuvre prendra en compte les observations des services instructeurs jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

MC 3 : Élaboration des dossiers de consultation relatifs aux contrôles extérieurs :

Le titulaire assurera l'élaboration des dossiers de consultation relatifs aux prestations de contrôles extérieurs ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés correspondants.

Cette mission comprend notamment :

- L'établissement des pièces techniques et financières des dossiers de consultation ;
- L'analyse des candidatures ;
- L'analyse des offres des candidats ;
- La préparation des mises au point nécessaires à la passation des marchés ;
- Le suivi des prestations de contrôle extérieur jusqu'à leur achèvement.

MC 4 : Élaboration et contrôle du plan de gestion des déchets de chantier :

Le titulaire élaborera le plan de gestion des déchets de chantier et assurera le contrôle de sa bonne application pendant toute la durée des travaux.

Le plan comprendra à minima :

- La quantification prévisionnelle des déchets selon leur catégorie réglementaire ;
- L'identification des filières de traitement, de valorisation et d'élimination mobilisables ;
- L'identification des besoins éventuels en installations complémentaires dans une logique de proximité ;
- L'établissement d'un bilan de gestion des ressources et du recours aux matériaux recyclés.

Le titulaire veillera au respect des dispositions du plan par les entreprises intervenant sur le chantier et assurera le suivi de la traçabilité des déchets produits.

MC 5 : Rédaction d'un manuel de gestion / exploitation de la frayère à destination des exploitants :

Dans le cadre de sa mission, le titulaire établira un plan de gestion et d'exploitation de la frayère destiné aux futurs gestionnaires du site, afin de garantir la pérennité écologique et fonctionnelle des aménagements réalisés.

Cette mission comprend notamment :

- La définition des objectifs fonctionnels et écologiques de l'aménagement ;
- La définition des modalités de suivi de son bon fonctionnement ;
- L'identification des opérations d'entretien courant à réaliser à court, moyen et long terme ;
- La définition des indicateurs de suivi permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés pour l'aménagement.
- La réalisation des campagnes de suivi aux échéances N0, N+1 et N+2 ;

Le titulaire produira notamment :

- Une fiche opérationnelle de suivi de l'aménagement ;
- Une fiche de suivi de l'entretien courant précisant les opérations à réaliser et leur fréquence
- Un programme pluriannuel des interventions précisant les échéances prévisionnelles de gestion et de maintenance.

Le document intégrera les prescriptions réglementaires applicables ainsi que les recommandations nécessaires à la gestion durable de la frayère.

MC 6 : Suivi post-travaux et bilans de fonctionnement :

Le titulaire réalisera le suivi post-travaux des aménagements conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et de ses annexes.

Cette mission comprend notamment :

- La réalisation des campagnes de suivi aux échéances N0, N+1 et N+2 conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et des attendus du manuel de gestion préalablement validé par les services ;
- L'évaluation du fonctionnement des aménagements réalisés et de l'atteinte des objectifs fixés ;
- L'identification des éventuelles mesures correctives nécessaires ;
- La rédaction des bilans de suivi correspondants.

Le titulaire établira un dossier annuel à destination de la DRIEAT pour chacune des échéances de suivi prévues.

Le suivi sera assuré jusqu'à l'expiration de la garantie de reprise des aménagements, sur une durée de trois ans.

5 - Délais d'exécution et pénalités :

5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale estimée pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 1 ans.

5.2 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

5.3 - Délais et pénalités appliqués aux éléments de mission :

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'exécution des délais définis ci-dessous, le titulaire subit une pénalité journalière définie dans le tableau ci-après.

Le délai d'exécution, ainsi que les pénalités appliquées par jour en cas de retard du maître d'œuvre dans la remise des livrables pour chaque tranche, sont définis comme suit :

-Éléments de mission AVP/PRO :

Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai (jours ouvrés)	Pénalité
Établir et diffuser les comptes rendus de réunion	Date de réunion	3 jours	200 €
Remise du dossier	Date précisée dans la décision du RPA pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.	30 jours	300 €
Reprendre le dossier	Date de transmission des demandes de compléments par le MOA ou date de réception de cette demande si celle-ci est postérieure.	10 jours	300 €

Éléments de mission ACT :

Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai (jours ouvrés)	Pénalité
Remettre le Dossier de consultation des entreprises (DCE).	Date de l'ordre de service du RPA de commencer la procédure de rédaction du DCE	20 jours	300 €
Intégrer des observations au DCE	Transmission des observations	5 jours	300 €
Répondre aux questions des entreprises	Date de transmission de la question par le MOA	3 jours	300 €
Fournir le(s) rapport(s) d'analyse des offres	Date de la remise au titulaire des plis contenant les offres	15 jours	300 €

Intégrer les modifications à l'analyse des offres	Date de transmission des demandes de compléments par le MOA ou date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.	5 jours	300 €
Remettre le rapport de mise au point	Date de transmission des demandes par le MOA	5 jours	300 €

-Éléments de mission VISA :

Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai (jours ouvrés)	Pénalité
Viser des documents d'exécution d'indice 1	Remise des documents par l'entreprise.	8 jours	300 €
Viser des documents d'indice supérieur à 1	Remise du document par l'entreprise	5 jours	300 €
Viser des demandes d'agrément de sous-traitants	Remise du dossier complet de demande par l'entreprise	4 jours	300 €
Remettre le document récapitulant les études, plans d'exécution, plan de synthèse à remettre par les entreprises	Notification de l'OS de démarrage de la période de préparation à l'entreprise travaux	4 jours	300 €
Remettre le document récapitulant les dates de visa par le MOE, plans d'exécution et plans de synthèse émis durant toute la durée des travaux, ainsi que les justifications associées	Demande d'OPR de l'entreprise travaux	15 jours	300 €

-Éléments de mission DET :

Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai (jours ouvrés)	Pénalité
Diffuser les comptes rendus de réunion	Date de la réunion	3 jours	200 €
Procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur	5 jours	200 €
Notifier les ordres de service consécutifs aux décisions du RPA	Date de réception de la décision du RPA	3 jours	200 €
Avis motivé sur des réserves formulées par une entreprise sur un ordre de service	Date de réception de la réserve	5 jours	200 €

Instruire les mémoires de réclamation en phase d'exécution.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur	15 jours	200 €
Analyser les propositions de devis en vue de l'établissement d'un prix provisoire ou d'une demande de prolongation de délai.	Date de réception de la proposition de devis ou de prolongation	5 jours	200 €
Vérifier les projets de décompte mensuels, établissement et transmission des états d'acompte correspondants	Date de l'accusé de réception du document de l'entreprise déposé sur Chorus	5 jours	700 €
Vérifier les projets de décomptes des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes.	à la plus tardive des 2 dates suivantes : - 7 jours après la réception du projet de décompte final ; - 7 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.	10 jours	1 000 €
Avertir le RPA de l'atteinte de la masse des travaux.	Date de réception de la lettre du titulaire prévue à l'article 15.4 du CCAG Travaux	3 jours	700 €

-Éléments de mission AOR :

Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai (jours ouvrés)	Pénalité
Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.	20 jours	1 000 €
Effectuer le compte rendu des OPR	Date des OPR	1 jour	300 €
Proposer la réception au RPA et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès-verbal des OPR	5 jours	300 €
Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le titulaire de tous les documents dus par les entrepreneurs.	20 jours	300 €
Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA)	Date de saisine par le RPA	3 jours	300 €
Établir le(s) procès-verbal(aux) de levée des réserves.	Visite(s) de levée des réserves	5 jours	300 €
Réunion de constat de garantie de reprise	Date de fin de garantie de reprise	15 jours	300 €
Rapport de fin de garantie de reprise	Tenue de la réunion de fin de garantie de reprise	5 jours	300 €
Réunion de fin de GPA	Date de fin de GPA	15 jours	300 €
Rapport de fin de GPA	Tenue de la réunion de fin de GPA	5 jours	300 €

Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception

-Éléments de missions complémentaires :

Définition de la tâche	Point de départ du délai	Délai (jours ouvrés)	Pénalité
MC1			
Élaboration d'un manuel de gestion de la frayère à destination des exploitants	Date précisée dans l'ordre de service du RPA pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.	15 jours	100 €
Reprise suite aux retours du MOA	Réception des remarques du MOA	5 jours	100 €
MC2			
Pièces techniques et financières des dossiers de consultation relatifs aux contrôles extérieurs de la phase chantier	Date précisée dans l'ordre de service du RPA pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.	15 jours	100 €
Reprise suite aux retours du MOA	Réception des remarques du MOA	5 jours	100 €
MC3			
Élaboration du plan de gestion des déchets de chantier	Date précisée dans l'ordre de service du RPA pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.	10 jours	100 €
Reprise suite aux retours du MOA	Réception des remarques du MOA	5 jours	100 €
MC4			
Élaboration du dossier année N	Date précisée dans l'ordre de service du RPA pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.	15 jours	100€
Reprise suite aux retours du MOA	Réception des remarques du MOA	5 jours	100 €

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,00/3000 du montant du décompte général.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1,00/3000 du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et, pour les tranches optionnelles, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations de la tranche considérée.

5.4- Intérêts moratoires

Indépendamment de l'application éventuelle de pénalités de retard, si du fait d'un retard imputable au maître d'œuvre, la personne publique est contrainte de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la quote-part des intérêts moratoires imputable au retard du maître d'œuvre sera remboursée par le maître d'œuvre à la personne publique.

Un état des intérêts moratoires effectivement versés et de la quote-part imputable au maître d'œuvre sera établi par la personne publique et proposé au maître d'œuvre. À la réception de cet état, le maître d'œuvre disposera d'un délai d'un mois pour émettre ses observations éventuelles. Passé ce délai, le maître d'œuvre, s'il ne l'a pas contesté, sera réputé avoir accepté cet état.

Le maître d'œuvre se libérera alors des sommes dues à ce titre par paiement à réception du titre de perception émis par la personne publique.

5.5 -Autres pénalités

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 100 € par demande présentée.

En cas d'absence à un rendez-vous auquel il aura été convoqué par le représentant du maître d'ouvrage, la MOE encourt une pénalité forfaitaire de 500 €, sans mise en demeure préalable.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de fixer de nouveaux délais nécessaires à la bonne réalisation des prestations. Le cas échéant, ces délais seront fixés par un ordre de service adressé au titulaire précisant le point de départ du délai et le montant des pénalités.

5.6 -Sujétion particulière au marché

Le maître d'œuvre mettra en place, dès le début de sa mission, des outils de planification et d'ordonnancement de l'opération. Il s'agit en particulier de s'assurer du bon déroulement des études, des autorisations administratives requises, des travaux. Le maître d'œuvre devra notamment tenir un calendrier détaillé à jour jusqu'à la fin de son contrat. Il assurera également un suivi financier en coût complet sur toute la durée de sa mission.

Le titulaire du présent marché devra organiser toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution du marché. Cela implique également qu'il aura à sa charge l'établissement de tous les comptes-

rendus de réunions sur la durée globale du marché. Lors de l'établissement de son offre, il devra en tenir compte.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Forfait de rémunération

Les modalités de rémunération des prestations sont définies par tranche.

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission AVP/PRO.

Le forfait définitif de rémunération est fixé dans les conditions suivantes :
Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

6.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres de la consultation ; ce mois est appelé " mois zéro ". Il est indiqué en page de garde de l'acte d'engagement.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 15.0% + 85.0% (ING (n-6) / ING (o))

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

6.4 -Prix nouveaux

Les prix nouveaux constituent la rémunération des prestations de maîtrise d'œuvre rendues indispensables à la suite de modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage ou à des modifications dans la consistance du projet s'imposant au maître d'ouvrage.

Ces modifications sont notifiées au titulaire par ordre de service du représentant du maître d'ouvrage ou de son assistant.

Par dérogation à l'art.14 du CCAG MOE, l'ordre de service mentionné à l'article précédent définit les prestations nouvelles ou modificatives. Ce même ordre de service notifie au titulaire un ou des prix provisoires pour le règlement de ces prestations. Ce ou ces prix constituent des prix nouveaux.

Les prix nouveaux sont des prix forfaitaires. Ils sont arrêtés par la personne publique après consultation du titulaire. Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché de maîtrise d'œuvre, notamment aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de ces prix (mois zéro).

Les prix nouveaux tiendront compte des critères d'étendue et de complexité des prestations nouvelles et du taux de rémunération de la mission de base déjà contractée.

Les prix nouveaux sont, dans un premier temps, provisoires. Ce sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation de la personne publique ni celle du titulaire. Ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

Acceptation des prix provisoires :

Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de 15 jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observations à la personne publique en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Prix définitifs :

Lorsque le représentant du maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'une modification de marché en cours d'exécution.

6.5 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Pour chaque tranche, les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Tranche	Code mission	Acompte(s)	Pourcentage
TF	AVP/PRO	En fonction de l'avancement des études	60.0
		À la remise du dossier AVP/PRO	20.0
		Après approbation et obtention des autorisations administratives correspondantes	20.0
	ACT	Après approbation par le RPA du dossier de consultation des entreprises (DCE)	50.0
		À la remise du rapport de l'analyse des offres	15.0
		Après mise au point des marchés de travaux	20.0
		À la notification des marchés de travaux	15.0
	VISA	À la remise d'un document soumis au visa du MOE et au CT	10.0
		En fonction de l'avancement des travaux	80.0
		À la remise d'un document récapitulant les dates de visa par le MOE et le CT	10.0
	DET	En fonction de l'avancement du montant des travaux	100.0

	AOR	Après réception de dernière proposition avec/sans réserve adressée par titulaire	30.0
		Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux	20.0
		Après réception de la dernière proposition de levée des réserves adressées	20.0
		Après réception par RPA de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)	20.0
		Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du marché de travaux	10.0
	MC1	A la remise du plan de gestion au RPA avant validation du RPA et de la DRIEAT.	60.0
		Après échanges avec le service instructeur et RPA et approbation du Maître d'ouvrage	40.0
TO001	MC2	À la validation du DCE du marché de contrôles extérieurs par le Maître d'ouvrage	60.0
		À la notification du marché de contrôles extérieurs	40.0
TO002	MC3	A la remise du plan de gestion	60.0
		Après approbation du Maître d'ouvrage	40.0
TO003	MC4	A la remise du rapport N (N+1 puis N+2)	20.0 (20 et 20)
		Après approbation du Maître d'ouvrage pour chaque année N	10.0 x 2 et 20.0 pour la dernière année

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Identifiant de la structure publique (SIRET) : 130 017 791 00034 ;
Le numéro de marché qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
Le code du service exécutant de la dépense : 802 ;
Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché et sera spécifique à chaque tranche.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Engagement du maître d'œuvre

9.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Les dispositions concernant l'engagement du maître d'œuvre sont fixées par tranche.

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission AVP/PRO sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %
Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Prise en compte des éléments de l'arrêté complémentaire :

Un dossier de porter à connaissance concernant le projet de compensation de la frayère de Varreddes sera déposé auprès de la police de l'eau.
Un retour de la préfecture, sous la forme d'un arrêté complémentaire, modificatif ou annexe à l'arrêté principal, est attendu au second semestre.
Le maître d'œuvre sera tenu d'intégrer ses prescriptions dans le dossier AVP/PRO.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.
Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index TP01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index TP01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 30 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

9.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :
Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 5,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

Examen et avis sur les devis établis par l'entrepreneur

Le maître d'œuvre est chargé de procéder à l'analyse critique technique et financière de toutes les propositions de prix établies par l'entrepreneur, qu'elles soient spontanées, à l'initiative du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre entame une négociation de ces devis avec l'entrepreneur sur la base des sous-détails de prix du marché et sur la base de listings références par la profession (CSTB,…). La

négociation est consignée par écrit et transmise ensuite au conducteur d'opération. Le maître d'œuvre conserve les versions successives d'un même devis qu'il transmet également au conducteur d'opération, accompagnées de toutes les pièces susceptibles d'éclairer la décision du maître d'ouvrage sur sa décision.

La procédure aboutit alors, soit à la création d'un prix provisoire, soit à l'établissement d'une modification de marché en cours d'exécution. Le maître d'œuvre établit alors un rapport de synthèse circonstancié qu'il transmet au conducteur d'opération. Ce rapport relate précisément l'analyse technique et financière de toutes les propositions établies par l'entrepreneur et justifie leurs incidences financières sur le marché de travaux.

Réserves sur ordres de service et mémoire de réclamation :

- Ordres de service :

Le maître d'œuvre procède aux analyses des réserves formulées par l'entreprise sur un ordre de service. Les conclusions de la maîtrise d'œuvre font l'objet d'un avis motivé en respect du délai fixé à l'article 6.3 du présent CCP.

- Mémoires en réclamation :

Si un entrepreneur dépose un mémoire en réclamation, le maître d'œuvre en assure le traitement dans les délais prévus à l'article 6.3 du présent CCP.

Il instruira la totalité de ces mémoires, quel que soit leur nombre.

Dans l'hypothèse où un mémoire apporte des éléments mettant sérieusement en cause la responsabilité du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à ses services ou à un autre prestataire le soin de procéder à l'instruction du mémoire en réclamation. Dans ce cas, le maître d'œuvre est tenu d'apporter sa coopération au prestataire désigné par le maître d'ouvrage.

Connaissance des lieux et des conditions de travail :

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales et, particulièrement, des conditions relatives aux moyens de communication et de transport, d'accessibilité au chantier.

Par ailleurs, le Titulaire reconnaît avoir une connaissance complète des installations existantes et de leurs conditions de fonctionnement.

Les conséquences des erreurs et carences du Titulaire dans l'utilisation des renseignements mis à disposition ne pourront que demeurer à sa charge.

Travaux modificatifs ou supplémentaires :

- Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois $\mathbf{m_0}$ travaux.

Ces modifications sont classées par le maître d'ouvrage sur proposition du titulaire dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître d'ouvrage ou ne relevant pas de la catégorie 2 ou relevant de sujétions techniques imprévues.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le titulaire estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 7 ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par suite d'erreurs de conception, d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans les études du titulaire ou dans le visa du titulaire sur les études d'exécutions ou d'erreurs dans la direction d'exécution des travaux par le titulaire ou l'assistance aux opérations de réceptions.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du titulaire.

- Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatives, et les propositions de classement, établies par le titulaire, sont soumises à validation du RPA.

La validation du RPA relative aux travaux modificatifs ou supplémentaires est portée sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le titulaire.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du titulaire, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RPA.

Suivi de l'exécution des travaux :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent CCP, la "direction de l'exécution des contrats de travaux" incombe au titulaire qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. À ce titre, il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Autres obligations découlant du CCAG Travaux :

- Atteinte de la masse des travaux :

Le maître d'œuvre est tenu d'avertir le maître d'ouvrage de la réception de la lettre mentionnée à l'article

14.4 du CCAG travaux avertissant que l'entreprise va atteindre la masse initiale des travaux, dans le délai prévu à l'article 6 ci-après.

- Demande de prolongation de délai :

Dans le cas où l'entreprise demande une prolongation de délai dans les conditions précisées à l'article

18.2 du CCAG travaux, le maître d'œuvre doit fournir un avis motivé au maître d'ouvrage, dans le délai prévu à l'article 6 ci-après.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Voies Navigables de France - Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

10.1 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : Hebdomadaire

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

10.2 - Émission des ordres de services

Émission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 10 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1,00/3000 du montant du marché.

Toutefois les ordres de service portant sur un des volets listés ci-après, et d'une manière générale tout ordre de service susceptible d'avoir une incidence financière, ne pourront être émis par le maître d'œuvre qu'après accord explicite du Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) :

- Travaux supplémentaires ou modificatifs ;

- augmentation de la masse initiale des travaux ;
- Date de commencement d'une période de préparation ou d'une période d'exécution ;
- Date de démarrage d'un délai partiel d'exécution de travaux ;
- Modification de délais d'exécution en dehors de ceux prévus en cas de journées d'intempérie ;
- Interruption ou ajournement de travaux (sauf en cas de danger grave et imminent intéressant la sécurité) ;
- Affermissement d'une tranche optionnelle ;
- Prix nouveaux pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- Planning d'exécution.

Les ordres de service consécutifs à une décision du pouvoir adjudicateur doivent être notifiés dans les délais fixés à l'article 6.3 du présent CCP.

10.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.
Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro »

(https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/).

10.4 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

10.5 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception, à l'achèvement de la mission, sur demande du maître d'œuvre, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations. Par dérogation à l'article 21 du CCAG MOE, si le maître d'ouvrage ne notifie pas de décision, les prestations ne sont pas considérées comme admises.
La décision du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission de maîtrise d'oeuvre ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent.

11 Clauses sociales et environnementales

11.1 -Clauses sociales

Les clauses sociales seront à intégrer dans les DCE travaux.

11.2 -Clauses environnementales

Les prescriptions environnementales, notamment pour la réduction des nuisances, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux seront à intégrer dans les DCE travaux.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire met ses connaissances antérieures au service du maître d'ouvrage. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

13 -Dispositions générales

13.1 -Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail et par le Code du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG-MOE.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

13.2 -Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Le tribunal administratif compétent lors de litiges résultant de l'application des clauses du CCP sera le Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du Décret n° 2016-360, une déclaration du sous- traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°……. du ……. ayant pour objet

……..

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4 du présent CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

13.3 -Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

13.4 -Assurance de responsabilité civile professionnelle

Chaque membre du groupement et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existants, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

13.5 -Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous- traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc …)

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous- traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Tout versement d'acompte pourra être différé si les justifications demandées ne sont pas fournies.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

13.6 -Assurances des sous-traitants

Les sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Lorsque le montant des prestations réalisées est inférieur a 20 000 € HT, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 100 fois le montant hors taxes des prestations réalisées par sinistre,
- Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non : 20 fois le montant hors taxes des prestations réalisées par sinistre et par année.

Lorsque le montant des prestations réalisées est supérieur ou égal à 20 000 € HT, leurs polices doivent apporter les mêmes garanties que celles des membres du groupement de maîtrise d'œuvre, précisées au titre précédent.

Pour justifier de l'ensemble de ces garanties, les sous-traitants doivent fournir une attestation avant la notification de l'acte spécial de sous-traitance au titulaire, émanant de leur propre compagnie d'assurance. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, les sous-traitants doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

13.7 -Assistance au maître de l'ouvrage dans le cadre de l'assurance

Le titulaire devra assistance à la personne publique pour tous les problèmes liés à l'application des polices d'assurance garantissant le chantier, et notamment :

- il vérifiera que les sous-traitants présentés par les titulaires des marchés de travaux bénéficient d'assurances suffisantes au regard des prestations qui leur seraient confiées ;
- il veillera à la bonne transmission des justificatifs d'assurance par le titulaire du marché de travaux ;
- il veillera à l'existence d'une assurance spécifique des matériaux et/ou systèmes constructifs mis en œuvre ;
- il informera la personne publique de toutes les difficultés rencontrées à ce sujet, par la rédaction de notes et rapports circonstanciés ;
- il fournira tous documents et explications, assistera à toutes les réunions nécessaires, aussi bien dans le cadre de la mise en place des polices d'assurances spécifiques à chaque opération, que dans le cadre de la résolution des sinistres pouvant survenir.

14 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

- Au cas où cette augmentation justifierait une rémunération complémentaire ;
- Si des modifications de la réglementation en matière d'environnement, d'urbanisme ou de construction non prévisibles à la date de passation du marché rendent nécessaire des modifications du programme ou du projet ou la réalisation de prestations supplémentaires non prévues au marché. L'intégration de ces prescriptions complémentaires pourra prendre la forme de prix nouveaux ;
- Si, les études relatives au projet de modernisation de l'exploitation et de la maintenance de VNF ou à la télé conduite des ouvrages nécessitent des adaptations du programme ou du projet ou la réalisation de prestations supplémentaires non prévues au marché. L'intégration de ces prescriptions complémentaires pourra prendre la forme de prix nouveaux ;
- Si des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens non répertoriés sont découverts.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Melun est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2.1 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 6.3 du CCP déroge à l'article 16.2.1 et 16.2.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 7.4 du CCP déroge à l'article 14 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 14 du CCP déroge à l'article 24 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 16.5 du CCP déroge à l'article 9.1.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre